

Zeitschrift: Publikationen der Arbeitsgruppe für Kriminologie
Herausgeber: Schweizerisches Nationalkomitee für geistige Gesundheit ;
Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: - (1979)

Artikel: Alternatives aux courtes peines privatives de liberte : perspectives
européennes et réalités helvétiques
Autor: Bolle, P.-H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1050983>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ALTERNATIVES AUX COURTES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Perspectives européennes et réalités helvétiques

P.-H. Bolle
(Prof. Dr. jur., Université Neuchâtel)

Substituer d'autres mesures aux peines privatives de liberté de courte durée est un but commun aux États européens. C'était déjà le cas avant que l'exercice de la liberté individuelle prenne la valeur absolue qu'il a aujourd'hui, et que se conteste de toutes parts la théorie des rapports de sujétion spéciale (besonderes Gewaltverhältnis) sur laquelle s'est fondée la finalité de l'exécution des sanctions privatives de liberté. En deux mots, il apparaît nécessaire d'éviter autant que possible le recours pénal à la sanction privative de liberté, et cette idée semble si évidente qu'elle n'a plus besoin d'être démontrée. Politiquement d'ailleurs, la tendance est irrésistible, même si la population ne suit pas toujours le mouvement et confond mesures de substitution et inacceptable laxisme dans l'application du droit pénal.

Cette évidente constante de la pénologie européenne moderne s'exprime sous trois formes, sans compter bien sûr les institutions extrapénales qui ne nous intéressent pas ici:

1. Sanctions pénales prévues par la loi;
2. Modalités d'exécution ordonnées par le juge de condamnation;
3. Modalités d'exécution ordonnées par l'autorité compétente.

1. Sanctions pénales prévues par la loi

Nous entendons par là toute sanction pénale qui s'applique à la délinquance d'indiscipline, de faible amoralité et peu dangereuse, en lieu et place de peines de détention de courte durée. Il s'agit de mesures de substitution de tous ordres, certes la plupart punitives, de nature quasi disciplinaire, mais qui ne portent pas atteinte à la liberté d'agir et de se mouvoir. Certaines de ces mesures sont maintenant éprou-

vées. La plus célèbre, quoique discutée, est l'institution du *jour-amende* (Suède, RFA, Autriche) qui consiste à substituer une peine pécuniaire à la détention de courte durée, en tenant compte au plus près des moyens financiers du condamné.

La plus originale, mais trop nouvelle pour en juger les effets, est la *déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur* (France) prononcée par le juge de condamnation à titre principal ou accessoire, même pour les infractions qui ne sont pas routières. On peut assimiler à cette mesure le *retrait du permis de chasse* (France) ou de navigation, etc., qui remplit le même but.

Celle dont le but punitif est le moins marqué est sans conteste l'*astreinte à un travail au profit de la communauté* (Royaume Uni) dont la valeur rééducative et moralisatrice est incontestable et incontestée. Elle présente cependant de par sa nature même de graves inconvénients sociaux, surtout en période de chômage, et rencontre l'opposition farouche des milieux syndicaux. Son application en est donc rendue malaisée pour des raisons qui ne touchent pas au système pénal ou à l'exécution des peines, mais à la société elle-même.

Le *dédommagement* par le délinquant *des victimes d'actes criminels* semble en croissante faveur dans les milieux de la politique criminelle européenne. On aurait cependant tendance à le réserver aux crimes graves non seulement parce que leur moindre fréquence permettrait de ne pas surcharger les organes d'exécution, de tâches de surveillance et de contrôle, et que dans l'esprit de ses promoteurs, cette mesure devrait viser en priorité les injustices les plus criardes, mais surtout parce que cette nouvelle institution, inspirée d'ailleurs des droits et coutumes anciens, implique tout naturellement pour assurer une égalité de traitement des victimes, la subrogation fréquente de l'État aux condamnés défailants et pourrait se traduire ainsi pour les pouvoirs publics par une augmentation sensible de leurs charges financières.

S'ajoutent les célèbres *suspensions de fonctions et interdictions d'exercer une profession* qui, si elles permettent effectivement de purger la société d'abus commis dans l'exercice d'un métier, représentent cependant l'inconvénient de n'avoir de sens que durables, et d'être ainsi réservées à la

criminalité grave. En outre, leurs conséquences peuvent être néfastes à ceux dont elles accentuent la marginalité et stigmatisent l'asocialité.

Dans le même ordre d'idées, et souffrant des mêmes désavantages, les *fermetures d'entreprises et de commerces*, comme les retraits de concessions et d'autorisations, sont de plus en plus préconisés pour lutter contre les délinquants d'affaires, les fraudeurs de tout poil, les pollueurs et ceux qui portent atteinte aux droits des consommateurs. Outre les méfaits signalés ci-dessus, il faut mentionner les graves perturbations que de telles mesures peuvent provoquer dans l'économie (baisse de la production, etc.) et dans le monde du travail (licenciements massifs, etc.).

Réservée aux étrangers qui ont fait la démonstration de leur incapacité d'assimilation, *l'expulsion* est en principe infligée aux condamnés à des peines privatives de liberté assez longues. Cette sanction éliminatrice a la vertu de soustraire le délinquant, même à son corps défendant, à un milieu qui pour lui s'est révélé criminogène.

La *confiscation* a l'avantage de priver le délinquant des moyens de délinquer (mesure de prévention) et de son butin (mesure de justice). Prononcée à titre principal, *l'attribution à domicile* et les restrictions de la liberté de déplacement, d'élection de résidence ou de domicile permettent en outre la surveillance des condamnés dans le milieu social qui leur semble le plus favorable.

L'obligation de se soumettre au *patronage*, à un *traitement social ou médical de type ambulatoire*, à l'exclusion de toute autre sanction, semble promise à un bel avenir. L'application de ce type de mesures exige la mise sur pied d'organes d'action sociale importants. Signalons l'inconvénient du patronage, qui peut retarder chez le condamné la prise de conscience de ses responsabilités, et celui des traitements ambulatoires dont la nature extrapénale peut atténuer chez le condamné la conscience d'avoir commis une faute et d'avoir été puni de ce chef.

Restent *l'admonestation* et *l'avertissement*, prononcés à titre principal, dont l'efficacité est si douteuse à l'égard d'adultes et dépend à tel point de l'autorité naturelle des juges pénaux, qu'ils sont presque partout signalés pour mémoire seulement.

Nous bouclerons cette liste exemplative des mesures législatives de substitution aux courtes peines privatives de liberté, par le recours inévitable à l'*amende*, moyen d'autant plus tentant pour l'État qu'il est le seul à représenter une source de profits substantiels. Son caractère punitif exclusif et sa nature purement financière comme sa simplicité d'exécution, en font et feront encore longtemps la sanction type destinée aux indisciplinés et aux délinquants au petit pied.

2. Modalités d'exécution ordonnées par le juge de condamnation

Par ces mesures de substitution aux courtes peines privatives de liberté, nous entendons toutes modalités d'exécution de la privation de liberté décidées par le juge, et qui entraînent le maintien en liberté, au moins limitée, du condamné. C'est bien sûr de la *probation*, de la *condamnation conditionnelle* et du *sursis à l'exécution des peines* qu'il s'agit. Ces trois institutions sœurs, poursuivant le même but, ont été abondamment développées, encensées ou critiquées dans la doctrine; elles ont été l'objet de tant d'expériences, pour la plupart heureuses, que nous nous abstenons d'apporter notre grain de sel dans ce débat. Nous signalerons simplement la suggestion intéressante et originale suivante en matière de courtes peines privatives de liberté: la probation, la condamnation conditionnelle ou le sursis à l'exécution de la peine serait la règle, et le juge aurait le pouvoir d'infliger, motifs à l'appui, une peine ferme de détention si les circonstances ou la personnalité du délinquant l'exigeaient. Conforme à la pratique commune en Europe, cette réforme accorderait au condamné un véritable droit à la suspension de la condamnation ou de l'exécution de la peine. Il va sans dire que le juge garderait la compétence d'assortir cette suspension de modalités d'exécution tels que le patronage, un traitement ambulatoire, etc..

3. Modalités d'exécution ordonnées par l'autorité compétente

Ce sont celles, comme nous les concevons, qui interviennent en cours d'exécution de la peine privative de liberté pour l'abrèger ou lui substituer des restrictions de liberté, voire de mesures qui correspondent à celles que nous avons énumérées sous 1 et 2. Elles vont donc de la *libé-*

ration conditionnelle (tous les États qui connaissent le régime progressif) au simple allègement de régime, passant par les *congés* (France, Italie) et *l'exécution fractionnée*, voire le *week end carcéral* (Suisse). Je sais que certains ne considèrent pas ces mesures comme des alternatives aux peines privatives de liberté. A leur sens, il ne peut s'agir pour la plupart que de modalités dans l'exécution de la détention, à laquelle elles ne peuvent pas être de véritables alternatives. Alternier des mesures signifie qu'elles s'excluent mutuellement.

Nous n'attachons pas grande importance à cette nuance de conception sans conséquences pratiques, d'autant moins que les effets de la mesure alternative et de la modalité d'exécution sont en fait les mêmes: remplacer tout ou partie de la privation de liberté.

Ce bref tableau forcément incomplet des mesures de substitution aux courtes peines privatives de liberté en Europe débouche tout naturellement sur les perspectives de réforme et les tendances de politique criminelle qui les caractérisent.

A ma connaissance, 4 États européens sont engagés dans une révision de leur code pénal: Belgique, France, Luxembourg, Portugal, et un autre l'envisage: Grèce. L'Autriche est satisfaite de son code tout récent (1974) et la RFA n'a cessé dans les années 70 d'adapter sa législation à l'évolution sociale et aux progrès de la pénologie. Quant à la Suisse, elle a connu une réforme hélas un peu trop tôt (1971). La Scandinavie, pour sa part, bouillonne de réformes sur des objets particuliers.

Ce constant souci du législateur pénal d'adapter les textes à l'évolution des réalités sociales s'est souvent traduit par une quête acharnée des mesures de substitution à la détention (Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg), ce qui est déjà réalisé aux Pays-Bas. Toutes ces initiatives sont conformes à une Résolution de la 10^e Conférence des Ministres Européens de la Justice (Bruxelles, 3 - 4 juin 1976), suite à la *Résolution (76) 10 sur certaines mesures de substitution aux peines privatives de liberté* adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 mars 1976, et aux Résolutions adoptées par la Section I du Congrès International de Droit Pénal, à Budapest en 1974. Toutes ces résolutions sont d'ailleurs la conséquence logique d'une *Résolution (73) 17* du Conseil de l'Europe,

adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1973, *sur le traitement de courte durée des délinquants adultes*, où il est expressément recommandé de «prendre toutes mesures de nature à limiter, autant que possible, l'emprisonnement des auteurs d'infractions mineures ou des individus jugés socialement peu dangereux». La teneur de la Résolution (76) 10 est connue, ainsi que les remarquables développements du *Rapport du Comité Européen pour les Problèmes Criminels sur certaines mesures de substitution aux peines privatives de liberté* qui l'accompagne. Or, ce rapport, page 13, contient l'idée de base qui a toujours animé les réformateurs pénaux: le Comité considère la peine privative de liberté comme la peine de dernier recours et dont l'application n'entre en ligne de compte que dans les cas où d'autres moyens de sanction ne pourraient être considérés comme adéquats. Ce véritable lieu commun des pénologues semblait une vérité intangible, comme le dogme de la nécessité du traitement pénitentiaire. Or, ces dernières années, voire ces derniers mois, sont apparus les signes avant-coureurs d'une profonde mutation des conceptions pénologiques européennes, au point que les États en passe de se doter de nouvelles législations pénales ont éprouvé le besoin de se réunir sous les auspices du Conseil de l'Europe, les 12 et 13 décembre 1977 à Strasbourg, au sein d'un Comité d'experts sur les réformes en matière de droit pénal, groupant des délégués de quinze États, dont la Suisse. La réunion fut pour moitié consacrée à la pénologie, plus particulièrement à deux sujets marquants, la renonciation éventuelle au traitement pénitentiaire, et les mesures de substitution aux courtes peines privatives de liberté. Ce fut l'occasion à ce dernier propos d'assister à une réhabilitation partielle des courtes peines de prison (Belgique, Suède, Royaume Uni, où l'on connaît dans les «detention centers», le système des «short, sharp shocks»), qui ne laissa personne indifférent. En effet, suivre ces promoteurs revient à repenser toute la politique de l'exécution des peines, avec les conséquences pratiques qu'une telle révolution des idées entraînerait. En outre, cette nouvelle philosophie est contraire à la lettre et à l'esprit de la Résolution (76) 10. Les deux postulats de l'abandon du traitement pénitentiaire et de la réhabilitation partielle des courtes peines privatives de liberté sont inséparables. Tous deux reposent sur une classification nouvelle des condamnés:

- *les condamnés dangereux pour la société*, dont l'existence a été suffisamment démontrée par la recherche scientifique, doivent être frappés

de détention de longue durée, sans nécessairement être soumis à un traitement pénitentiaire. Il faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'une mesure éliminatrice;

- ceux qui ont *commis des actes très graves*, sans pour autant révéler de caractère dangereux pour la société, doivent être détenus, si ce n'est que pour maintenir une certaine élévation morale dans la population. Il faut alors frapper spectaculairement, même si, en fait, la détention est de courte durée et suivie de mesures ambulatoires ou restrictives de liberté;
- les condamnés assez nombreux pour lesquels la *prison constitue le seul moyen de réaction sociale*, du fait qu'ils sont absolument imperméables à d'autres mesures. Pour cette catégorie de délinquants rétifs, la courte peine privative de liberté garde tout son sens; en effet, cette catégorie de délinquants comprend une majorité d'individus manifestement indisciplinés, mais pleinement conscients et responsables, qui ne nécessitent pas de prise en charge socio-éducative, mais une justice prompte et simple, tendant à dissuader de la récidive. A leur égard, la mesure exclusivement punitive garde toute sa valeur à condition de toucher l'endroit sensible et de constituer un avertissement sérieux, exempt de tout traitement. Un tel châtiment n'est pas une incongruité. L'amende elle aussi n'est que punitive. Or, songerait-on à infliger une amende, puis à s'évertuer à trouver les moyens d'éviter au condamné les difficultés financières qu'entraîne le paiement? La seule justification et l'unique valeur sociale de la détention de courte durée résident dans une exécution stricte et sévère; s'écorcher à en alléger l'exécution peut mener tout droit à l'absurde. Dans les *Actes des Journées d'études de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire* à Helsinki, en 1974 (page 45), le Président Dupréel affirme que la privation de liberté est à l'égard d'indisciplinés sociaux réfractaires aux autres mesures «une mesure de choc individualisée qui, en principe, ne devra pas durer longtemps» et *M.W. Doleisch* (page 109) répond d'avance aux critiques des tenants de l'assouplissement de l'exécution des courtes peines privatives de liberté: «La privation de liberté a perdu une partie de sa crédibilité lorsque la rééducation s'est substituée à la dissuasion». La courte peine de détention n'a donc aucun contenu positif. Elle n'a de valeur que d'intimidation.

Or, pour conserver cette valeur intacte, il faut que la sanction soit tenue pour probable, proche, et qu'elle apporte autant de désagréments que l'infraction aurait procuré d'avantages. Nous ajoutons que le fait de rendre la courte peine privative de liberté uniquement répressive et de type quasi disciplinaire est contraire à la Règle 58 des *Règles minima pour le traitement des détenus*, Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 19 janvier 1973; ce qui n'a pas l'air de troubler les promoteurs de cette réforme radicale.

Certes, il est bien entendu que personne n'a réclamé l'emploi généralisé des courtes peines privatives de liberté à l'ensemble des délinquants primaires; au contraire, une telle mesure ne s'impose qu'à l'égard de ceux qui ont fait la démonstration de leur nature réfractaire aux autres mesures, pécuniaires ou ambulatoires.

Si de telles idées ont été condamnées à Strasbourg par les Français et les Allemands notamment, il n'empêche que leurs promoteurs ont le vent en poupe et que leur triomphe impliquerait une reconsidération des mesures de substitution aux courtes peines privatives de liberté dont la priorité ne serait plus absolue.

Il importe à notre avis que ces idées de réforme ne soient pas isolées, mais qu'on commence par repenser l'ensemble du système pénal, puis de veiller à ce que les réformes s'harmonisent avec l'acquis pénal et pénitentiaire. Le mérite des tenants de ces nouvelles tendances est de procéder à une approche pluridisciplinaire du système des courtes peines privatives de liberté, une approche basée sur l'expérience et tenant compte de l'apport sociologique, criminologique, psychologique et médical.

Toute réforme du système des peines privatives de liberté ne peut être qu'éphémère. Du moment que nous ne pouvons prouver qu'en général, la courte peine privative de liberté est plus bénéfique que maléfique pour le condamné, l'efficacité du droit pénal et de l'exécution des peines dépend dans une large mesure de variables qui nous échappent.

Ces perspectives européennes sont encore loin d'être parfaitement tracées. Elle paraissent plus proches du tâtonnement que de la démarche résolue.

Personne n'a encore de religion toute faite, comme il en va souvent en politique criminelle. Peut-être est-ce un bien!

Il nous reste maintenant à traiter des réalités helvétiques. Il s'agit bien de réalités puisque la révision du Code pénal suisse est entrée en vigueur en 1971 et 1974. Sont-elles conformes à ces nouvelles tendances européennes? Une réponse nuancée s'impose d'emblée: les arrêts et courtes peines privatives de liberté restent à l'honneur au sein du code pénal. Certes, la pratique les assortit régulièrement du sursis, mais les conditions d'octroi de cette modalité d'exécution des peines ne sont pas légères, et dans le domaine controversé de la lutte contre l'ivresse au volant, par exemple, la courte peine ferme est de règle. De leur côté, les cantons profitent de leur compétence législative en ce domaine pour édicter des règlements autorisant l'exécution fractionnée des très courtes peines; mais le système n'a pas fait toutes ses preuves et les difficultés d'ordre pratique pour l'administration, et d'ordre psychologique pour le condamné, demeurent aiguës. Pour le reste, la Suisse en est restée au catalogue classique des peines et mesures, qui se résume trop souvent à la vieille alternative prison - amende, une amende dont le rachat est d'ailleurs laissé à l'initiative du condamné. Il semble donc que le législateur suisse ait péché non par manque d'imagination, mais par excès de prudence, ce qui lui ressemble bien. Il n'est surtout pas exclu que la révision du Code pénal suisse soit intervenue un peu trop tôt. Il s'en est fallu de peu. Mais la seule consolation que l'on peut tirer de la confrontation de notre système de sanctions pénales avec celui des pays qui nous entourent, c'est que la Suisse se trouve aux prises avec les mêmes difficultés que tous les États membres du Conseil de l'Europe: tous, dans leur quête du meilleur système, ressemblent à Diogène muni d'une lanterne cherchant un homme en plein jour.

Résumé

Partout en Europe se vérifie la tendance de préférer d'autres mesures pénales à la courte peine privative de liberté. Cette tendance se manifeste sous trois formes:

1. *Sanctions pénales prévues par la loi*, souvent quasi disciplinaires, réservées à la délinquance d'indiscipline, peu dangereuse et faiblement amoral (jour-amende, déchéance du droit de conduire, astreinte à un travail au profit de la communauté, suspension de fonction, interdiction professionnelle, etc.);
2. *Modalités d'exécution de la sanction privative de liberté ordonnées par le juge*: probation, condamnation conditionnelle, sursis à l'exécution de la peine. Suggestion intéressante: assortir de ces mesures les courtes peines privatives de liberté serait la règle, et la peine ferme l'exception;
3. *Modalités d'exécution ordonnées par l'autorité compétente*, qui interviennent en cours d'exécution (libération conditionnelle, exécution fractionnée, week end carcéral). Les perspectives européennes ont été absolument conformes à la Résolution (76) 10 sur certaines mesures de substitution aux peines privatives de liberté, et à la Résolution (73) 17 sur le traitement de courte durée des délinquants adultes, adoptées par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe. Or, on assiste ces derniers temps à un certain renversement des tendances, à une prudente réhabilitation des courtes peines privatives de liberté, pour le moins de celles qui frappent ceux qui, imperméables à d'autres mesures, indisciplinés mais pleinement conscients et responsables, ne nécessitent pas une prise en charge socio-éducative, mais une justice prompte et simple, avertissement sévère de ne pas récidiver. L'institution de ce véritable «short sharp shock» est cependant contraire à la Règle 58 de la Résolution (73) 5, Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adultes, élaboré par le Conseil de l'Europe. Quant aux réalités helvétiques, depuis la réforme de 1965 - 1971, elles reposent sur un catalogue classique de sanctions, que les cantons exécutent selon les modalités qui leur sont propres pour la plupart. La Suisse est restée à la vieille alternative prison-amende, amende dont le rachat est hélas laissé à l'initiative du condamné.

Zusammenfassung

Alternativen zu kurzen Freiheitsstrafen. Europäische Perspektiven und die schweizerische Realität.

In ganz Europa zeigt sich die Tendenz, Alternativen zu kurzen Freiheitsstrafen zu suchen. Diese Tendenz zeigt sich anhand dreier Formen:

1. Strafsanktionen, die durch das Gesetz vorgesehen sind, eher disziplinarisch, reserviert für die Delinquenz der Undiszipliniertheit, wenig gefährlich und nur leicht der Moral widersprechend (Tages-Busse, Führerausweisentzug, Arbeit im Dienste der Allgemeinheit, Berufsverbot).
2. Vollzugsmodalitäten der freiheitsentziehenden Sanktion, durch den Richter verordnet: Bewährung, bedingte Bestrafung, Strafaussetzung. Interessanter Vorschlag: Die Massnahmen sollten bei kurzen Freiheitsstrafen die Regel, das Einsperren die Ausnahme sein.
3. Vollzugsmodalitäten, die durch die zuständige Behörde ausgesprochen werden; und welche während der Strafverbüßung erfolgen (bedingte Entlassung, fraktionierter Vollzug, Wochenend-Einsperrung). Die europäischen Perspektiven gehen genau konform mit dem Text der Resolution (76) 10 über gewisse Massnahmen der Substituierung von Freiheitsstrafen, und der Resolution (73) 17 über die Behandlung von Erwachsenen, die eine kurze Freiheitsstrafe erhalten haben, die durch den Ministerrat des Europarates beschlossen wurden. Auf der anderen Seite sieht man ein teilweises Wiederaufkommen der kurzen Freiheitsstrafen, zumindest für jene Täter, die mit anderen Methoden nicht „behandelt“ werden können, die undiszipliniert, aber voll verantwortlich sind. Diese brauchen eine kurze, aber scharfe Strafe, um nicht rückfällig zu werden. Diese Schocktherapie ist aber der Verordnung 58 der Resolution (73) 5 widersprechend.

In der Schweiz ist man auch nach der Strafrechtsreform von 1965 - 71 bei den klassischen Sanktionen geblieben, welche durch die Kantone ausgeführt werden. Die Schweiz ist bei der alten Alternative Gefängnis-Geldstrafe geblieben, wobei die Ablösung der Geldstrafe leider dem Verurteilten überlassen wird.

Summary

Alternatives to short-term imprisonment. European perspectives and Swiss realities.

In the whole of Europe there is a tendency for alternatives to short-term imprisonment. There are three forms, under which these tendencies are shown:

1. Sanctions foreseen by the law, more disciplinary, reserved for a delinquency of indisciplinaryity, not dangerous, slightly amoral (day-fine, suspension of driving license, work for the community, etc.).
2. Modalities of the execution of short-term imprisonment, prescribed by a judge: probation, conditional punishment. The measures are the rule, imprisonment the exception.
3. Modalities of the execution, prescribed by an authority during the execution of the sentence (conditional release, fractioned execution, week-end imprisonment). The European perspectives are conform the Resolution (76) 10 about certain measures of substitution to imprisonment, and the Resolution (73) 17 about the treatment of adults with short-term imprisonment, decreed by the Council of Ministers of the European Council. On the other hand for special cases short-term imprisonment is executed again (undisciplinatory delinquents who need a shock-therapy). In Switzerland the classical sanctions have prevailed. Alternative prison-fine.